

Art. 3 — Par application du barème des frais de commercialisation ci-joint la valeur à facturer à l'office des produits agricoles du Togo (OPAT) est fixée à 193 390 F CFA la tonne de graines d'arachides décortiquées.

Art. 4 — Les montants des frais de transport supplémentaires que l'OPAT remboursera aux acheteurs agréés sont fixés comme suit :

Préfecture de Tône	=	14 680 francs la tonne
Préfecture de l'Oti	=	12 520 francs la tonne
Préfecture de la Kéran	=	9 850 francs la tonne
Préfecture de Doufelgou	=	9 040 francs la tonne
Préfecture de la Binah	=	9 280 francs la tonne
Région de Kétau	=	8 830 francs la tonne
Préfecture de la Kozah	=	8 200 francs la tonne
Préfecture de Bassar	=	7 630 francs la tonne
Préfecture d'Assoli	=	7 420 francs la tonne
Préfecture de Tchamba	=	6 970 francs la tonne
Préfecture de Tchaoudjo	=	6 970 francs la tonne
Région de Tohou	=	660 francs la tonne
Région de Kpékplémé	=	1 080 francs la tonne
Préfecture de Sotouboua	=	4 170 francs la tonne

Le remboursement des frais est subordonné à la présentation des tickets de conditionnement afférent à ces transports.

Art. 5 — Le ministre du commerce et des transports, le ministre du développement rural et le ministre de l'aménagement rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 12 septembre 1985

Général G. Eyadéma

CAMPAGNE D'ACHAT DES ARACHIDES  
BAREME ARACHIDES 1985/86  
(Arachides décortiquées)

	F CFA la tonne
Prix d'achat aux producteurs	175 000
1 — Commission acheteur produit	860
2 — Transport au centre de collecte	2 000
3 — Manutention loyer magasin acheteur agréé	365
4 — Transport Atakpamé — Lomé	5 000
	8 225
Valeur nu-basculé Lomé	183 225
5 — Financement 10% sur 1 mois 1/2 V. L. M.	2 347
6 — Frais généraux fixes	2 185
	4 532
Valeur loco-magasin Lomé	187 757
7 — Déchets 0,5% V. L. M.	939
8 — Commission acheteur agréé (2,5% V. L. M.)	4 694
	5 633
Valeur à facturer à l'OPAT	193 390

N. B. : Les sacs consignés non retournés sont facturés à 500 F la pièce.

DECRET N° 85-152 du 17 septembre 1985, portant nomination d'un ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République togolaise auprès du Royaume de Belgique et d'un représentant permanent du Togo auprès de la C.E.E. à Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

Vu l'article 15 de la constitution,  
Sur proposition du ministre des affaires étrangères et de la coopération ;

DECRETE :

Article premier — M. Ekoué K. Assiongbon, ingénieur agronome, est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République togolaise auprès du Royaume de Belgique et représentant permanent du Togo auprès de la C.E.E.

Art. 2 — Le ministre des affaires étrangères et de la coopération, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 17 septembre 1985

Général Gnassingbé EYADEMA

DECRET N° 85-153 du 17 septembre 1985, portant création d'un consulat honoraire de la République togolaise à NICE (France).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution, notamment en ses articles 15, 32 et 34 ;

DECRETE :

Article premier — Il est créé à Nice (France) un consulat honoraire de la République togolaise.

Art. 2 — Le ministre des affaires étrangères et de la coopération, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 17 septembre 1985

Général Gnassingbé EYADEMA

DECRET N° 85-154 du 17 septembre 1985, portant nomination d'un consul honoraire de la République togolaise à NICE (France).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution, notamment en ses articles 15, 16, 32 et 34 ;

Vu le décret N° 85-153 du 17 septembre 1985 portant création d'un consulat honoraire de la République togolaise à NICE (France).

Sur proposition du ministre des affaires étrangères et de la coopération ;

DECRETE :

Article premier — M. Jean de Gouttes, est nommé consul honoraire de la République togolaise à Nice